



École doctorale 618
Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

PROPOSITION DE RAPPORTEURS DE THESE DE DOCTORAT

NOM : **PRENOM :**
(pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi de "épouse")

TITRE DE LA THESE :

.....
.....

DIRECTEUR DE THESE (NOM – prénom) – CO DIRECTEUR (NOM- Prénom) :

.....

DATE :

.....

HEURE & LIEU de SOUTENANCE :

.....

LES RAPPORTEURS

(Voir dispositions réglementaires au verso)

NOM – Prénom :

Qualité et spécialité :

Adresse professionnelle précise :

.....

Adresse à laquelle envoyer le manuscrit (si différente de l'adresse professionnelle) :

.....

MAIL :

Téléphone :

NOM – Prénom :

Qualité et spécialité :

Adresse professionnelle précise :

.....

Adresse à laquelle envoyer le manuscrit (si différente de l'adresse professionnelle) :

.....

MAIL :

Téléphone :

Le Directeur de thèse :

Date :

Le Directeur de l'Ecole Doctorale :

Date :

Le Président,

Date :

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOUTENANCE DU DIPLOME DE DOCTEUR

ARRETE DU 25 Mai 2016

Fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme nationale de doctorat

TITRE II – DOCTORAT

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.